

**Adoption des dispositions concernant la mise en place
des épreuves de substitution spécifiques COVID-19**

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 18 janvier 2022**

Délibération 2022/01/CFVU – 12

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 712-1 et L. 712-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment l'article 11 ;

Vu la circulaire DGESIP du 5 août 2021 relative aux orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;

Vu la circulaire DGESIP du 29 décembre 2021 relative à la situation sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire DGESIP de novembre 2021 relatif à l'organisation des espaces d'examen et concours dédiés aux étudiants ;

Considérant que les épreuves des examens doivent normalement se dérouler en présentiel durant les périodes d'examens prévues à cet effet pour les deux semestres de l'année universitaire 2021-2022 ; que les MCCA ne prévoient pas systématiquement l'organisation d'épreuves de substitution pour les étudiants empêchés de se présenter aux épreuves d'examens suite à un isolement justifié par la COVID-19 ;

Considérant la dégradation de la situation sanitaire qui entraîne une augmentation significative des cas positifs et des cas contacts, et par suite des étudiants contraints à l'isolement en raison de la COVID-19 ;

Considérant que les circulaires susvisées ont précisé les modalités d'organisation des épreuves de substitution pour les étudiants ainsi empêchés ; qu'une telle possibilité a été confirmée par le Président de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier par un message envoyé aux étudiants le 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1694 donne compétence à la CFVU pour apporter aux MCCC les adaptations nécessaires à la mise en œuvre d'épreuves de substitution sous réserve que l'information soit portée à la connaissance des étudiants dans un délai ne pouvant être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves ;

Après en avoir délibéré, les conseillers décident :

Article 1er :

Des épreuves de substitution aux évaluations de la session initiale sont mises en place pour l'ensemble des formations de premier cycle et second cycle, au bénéfice des étudiants isolés positifs à la COVID-19 et aux cas contacts soumis à l'isolement ainsi qu'aux étudiants

vulnérables ou sévèrement immunodéprimés au sens de l'article 1 du décret n° 2021-1162 susvisé.

Article 2 :

Les étudiants isolés COVID-19 définis à l'article 1er bénéficient des épreuves d'examen de substitution pour chacune des évaluations de la session initiale pour lesquelles ils ont été empêchés. La (les) note(s) obtenue(s) à cette (ces) épreuve(s) est (sont) prise(s) en compte par le jury compétent au titre de la session initiale.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des étudiants, les épreuves de substitution pour les Licences Accès Santé se tiennent selon les mêmes modalités (nature, durée) que les épreuves substituées. Ces épreuves de substitution sont organisées moyennant un délai de prévenance de 15 jours.

Article 3 :

Il revient aux directions des composantes de fixer les calendriers relatifs à ces épreuves. Les étudiants concernés par ces épreuves sont dispensés d'assiduité pour les travaux dirigés et cours magistraux se déroulant lors de la période des épreuves de substitution.

Toulouse, le 18 janvier 2022

Le Président

Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 40	Nombre de voix favorables : 30
Nombre de membres présents ou représentés : 30	Nombre de voix défavorables : 0
	Nombre d'abstentions : 0
	Ne prennent pas part au vote : 0
	Nombre de votes blancs : 0